

Enquête juridique du CEATL : une cartographie de la situation des traducteurs littéraires européens



• Enquête conduite par le groupe de travail Droit d'auteur du CEATL entre mai et juillet 2021.

• 27 répondants représentant quelque 10 000 traducteurs littéraires européens.

• Une réponse par pays: rédigée par les personnes les plus compétentes en matière juridique dans nos associations (juriste, membre du CA ou autre). Les pourcentages correspondent à une proportion de pays et non de traducteurs.

69 questions, trois parties :



- La situation juridique et contractuelle des traducteurs littéraires dans chacun des pays
- Les **ressources et l'action de nos associations** en matière juridique (budget, personnel, services aux membres, réseaux, négociations et lobbying)
- Questions émergentes (autopublication, streaming, traduction automatique, etc.)

Ce document présente les résultats de la première partie, en les rapprochant des principes posés par la directive européenne dite DSM votée en 2019 et dont la transposition avait pris du retard presque partout.

Table des matières



- 1. Types de contrats, cadre juridique et négociations : p.5.
- 2. Étendue et durée de la cession des droits : p.13.
- 3. Respect des **droits moraux** du traducteur : p.17.
- 4. **Rémunération** : p. 23.
- 5. **Transparence**: p.30.

Conclusion: p.33.

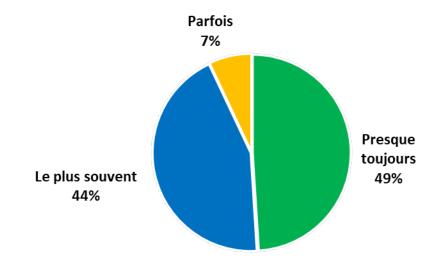


1. Types de contrats, cadre juridique et négociations



Signer un contrat : une pratique bien établie

Dans votre pays, les traducteurs signent-ils un contrat avec l'éditeur avant de commencer le travail ?



Dans la plupart des pays, signer un contrat en bonne et due forme est une obligation pour que la cession des droits soit valide, d'où un taux élevé de « Presque toujours » ou « Le plus souvent » : 93 %.

Les répondants soulignent cependant que :

* Les délais se raccourcissant, et du fait de lenteurs administratives, un nombre important et croissant de traducteurs se voient obligés de commencer le travail avant d'avoir signé le contrat, ce qui rend aussi les négociations plus difficiles.

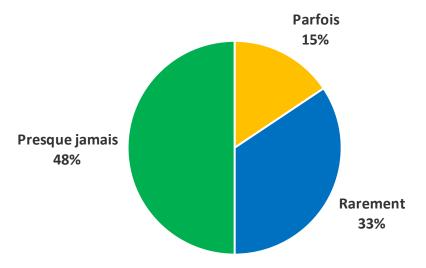
* La réponse « Le plus souvent » est compatible avec une **proportion importante de traductions faites sans contrat**. En Espagne, les livres blancs publiés en 2010 et 2015 indiquent que ce serait le cas de près de 30 % des traductions.

6



Dans l'immense majorité des cas, le contrat est signé avec l'éditeur lui-même.

Les traductions signent-ils des contrats avec des intermédiaires (par exemple, une agence de traduction) ?



Pays ayant répondu « parfois » : Allemagne, Italie, Roumanie, Pays-Bas. La relation contractuelle directe entre traducteur et éditeur (recommandable, ne serait-ce que pour des raisons de responsabilité juridique et de transparence) est la règle.

Bien qu'il existe des agences de traduction pour certains segments du marché (beauxlivres, mangas), aucune tendance importante n'est perceptible. Des contrats de traduction faiblement encadrés: ni contrat spécial ni contrat-type dans une majorité de pays

Contrat spécial : le contrat de traduction est assez strictement encadré par la loi en tant que contrat d'édition

Contrat-type, sur lequel les organisations représentatives des traducteurs et des éditeurs se sont entendues

Ni l'un, ni l'autre



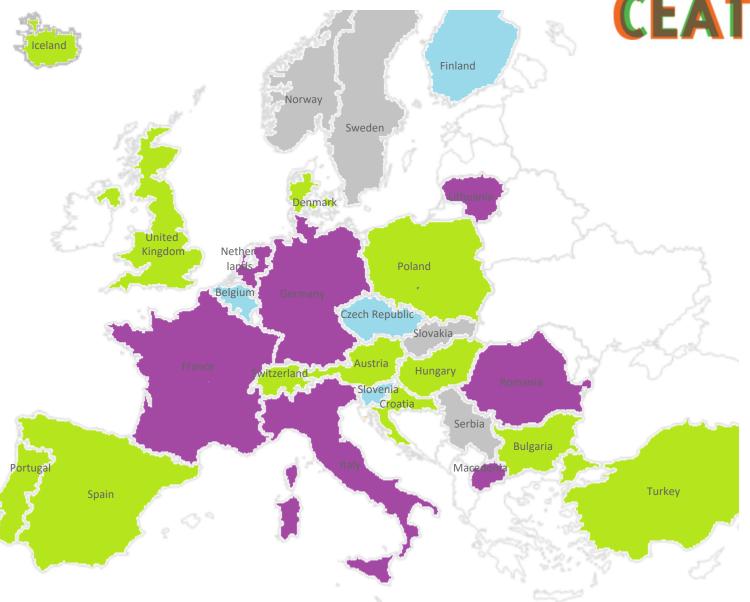
Presque toutes nos associations proposent un modèle de contrat ou un code de bonnes pratiques, voire les deux



Modèle de contrat

Code de bonnes pratiques

À la fois modèle de contrat et code de bonnes pratiques



Négocier son contrat : un tableau contrasté

Dans votre pays, à quelle fréquence les traducteurs négocient-ils individuellement le contenu de leurs contrats ?

Presque toujours

Le plus souvent

Parfois

Rarement

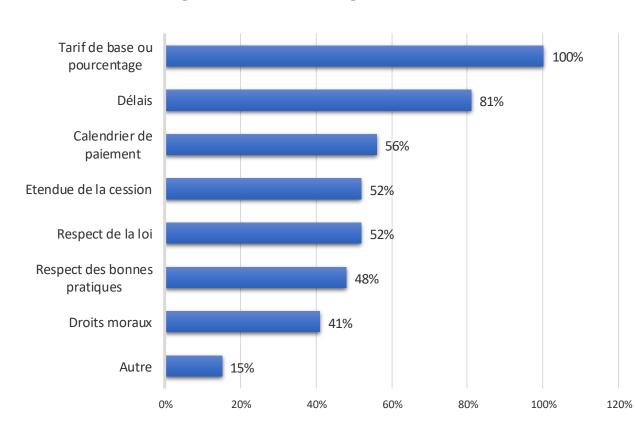
NB: L'interprétation est d'autant plus délicate que l'absence de négociation peut signifier que le contrat est d'emblée satisfaisant, que le traducteur est mal informé ou qu'il n'est pas en situation de négocier.





Rémunération et délais sont les principaux buts de négociation

Quand les traducteurs négocient, sur quoi porte généralement la négociation ?

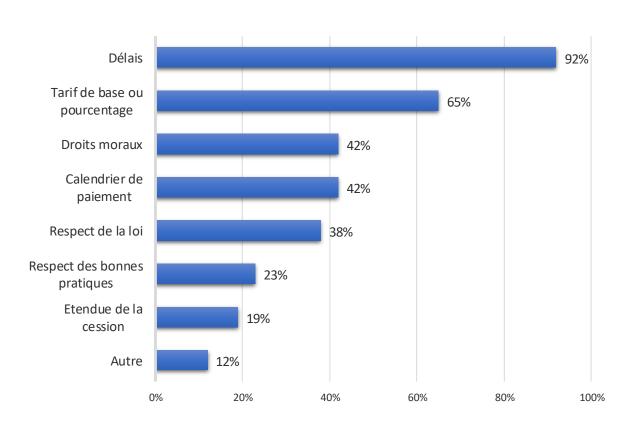


La rémunération (tarif de base ou droits proportionnels) est citée comme but de négociation par 100 % des répondants, suivie par les délais (81 %) et le calendrier de paiement (56 %); les sujets peut-être plus abstraits (respect de la loi, des modèles de contrat et bonnes pratiques ; étendue de la cession ; respect du droit moral) tournent autour de 50 % de citation.

Également mentionnés: durée de la cession, possibilité de refuser des cessions à des tiers, nombre d'exemplaires justificatifs, garanties juridiques indûment exigées du traducteur (par exemple, absence de diffamation).



Sur lesquels de ces points les négociations ont-elles des chances d'aboutir ?



Une comparaison avec les réponses à la question suivante (concernant les sujets sur lesquels la négociation est susceptible d'être fructueuse) montre que les traducteurs s'attendent à ce que les éditeurs soient relativement peu disposés à discuter de l'étendue de la cession, des bonnes pratiques et de la rémunération, tandis qu'une négociation sur les délais a de bonnes chances d'aboutir.



2. Étendue et durée de la cession des droits

Les cessions sont larges, détaillées, et comprennent livres numériques et audiolivres

L'étendue de la cession est détaillée, chaque droit cédé étant mentionné dans le contrat

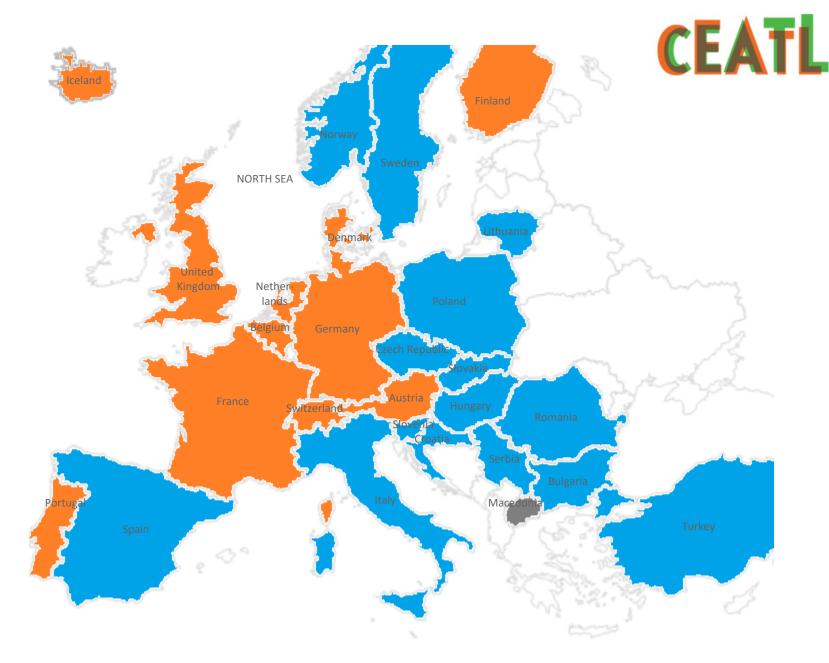
Le commentaire de la Pologne est représentatif : « La loi exige que tous les usages soient cités explicitement dans le contrat. En pratique, cela se traduit par une longue liste couvrant par défaut toutes les exploitations possibles, clause généralement non négociable. »

Dans d'autres pays, comme le Danemark, les contrats contiennent de brèves clauses globales.



Durée habituelle de la cession : deux grands groupes de pays

- Droits généralement cédés par contrat pour la durée de la propriété intellectuelle (70 ans après la mort de l'auteur – du traducteur dans le cas d'une traduction) : **11 pays**
- Cession généralement limitée dans le temps (le plus souvent 5 à 10 ans, jusqu'à 15 ans en Espagne et 20 en Italie) : 15 pays
- Situation hétérogène : 1 pays



Droit de réversion

Clause de réversion dans le contrat

Dans une majorité de pays, les contrats ne contiennent pas de clause permettant au traducteur de reprendre ses droits quand l'éditeur perd les droits sur l'œuvre originale ou n'exploite pas la traduction.

Néanmoins, dans certains (Croatie, Danemark, Italie, Roumanie...), la loi elle-même donne aux auteurs (donc aux traducteurs) le droit de rompre le contrat en cas de défaut d'exploitation.

Le droit de révocation devrait se généraliser avec la transposition de la directive DSM (article 22).



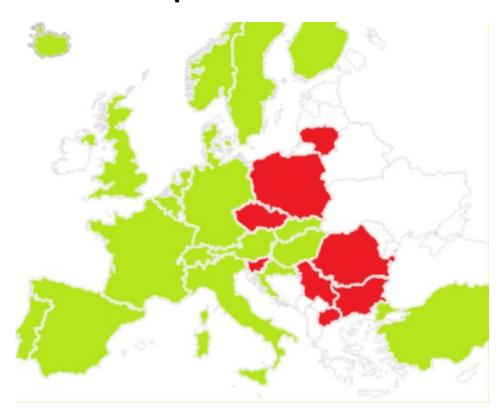


3. Respect des droits moraux du traducteur

CEATL

Processus d'édition conforme au droit moral du traducteur

Relecture d'épreuves et/ou bon à tirer donné par le traducteur



Yes

No

Dans les ¾ des pays, le droit du traducteur à l'intégrité de son œuvre est reconnu dans les contrats, et généralement respecté, bien que cela puisse dépendre du professionnalisme et du bon vouloir de l'éditeur. Les répondants soulignent qu'il est **important que le traducteur joue un rôle actif** (demande à voir et approuver les modifications, de même que le texte final, en disposant d'un délai suffisant pour ce faire). Certains pays, comme l'Italie, ont noté de réels progrès dans ce domaine ces dernières années.

18



Procédure de révision prévue dans le contrat

Dans les ¾ des pays, le contrat prévoit le plus souvent une procédure de révision au cas où l'éditeur contesterait la qualité de la traduction.

Plusieurs pays soulignent néanmoins que le cas se présente rarement (en Finlande, il est même « rarissime que l'éditeur refuse une traduction pour des raisons de qualité » !).



Procédure de conciliation

Procédure de conciliation en cas de litige prévue au contrat

Dans une grande majorité de pays, de telles procédures n'existent pas.

En France, Espagne ou Suisse, il existe toutefois un système de médiation entre associations de traducteurs et d'éditeurs.

Les procédures extra-judiciaires de règlement des litiges devraient connaître un essor avec la transposition de la directive DSM (article 21).



Mention du nom du traducteur

Nom du traducteur figurant sur la page de titre

Tous les pays ont répondu que le nom du traducteur est habituellement mentionné sur la page de titre de l'ouvrage publié.

Dans de nombreux pays, il figure de plus en plus souvent sur la couverture, une tendance considérée comme étant à encourager.



Nom du traducteur sur les documents promotionnels : des progrès possibles

Le nom du traducteur est-il mentionné dans le catalogue et le matériel promotionnel de l'éditeur ?

Presque toujours
La plupart du temps
Parfois
Rarement
Presque jamais

Des progrès doivent encore être faits dans ce domaine, et la situation est très variable d'un éditeur à l'autre.

Cette question figure généralement dans les codes de bonnes pratiques, cosignés ou non avec les éditeurs.





4. Rémunération

Dans 2/3 des pays, aucun acompte n'est habituellement versé à la signature du contrat

CEATL

Acompte

Pas d'acompte

Dans les pays où il est d'usage de verser un acompte, il représente entre un quart et la moitié de la rémunération initiale.

Dans les pays où la pratique n'est pas généralisée (Finlande, Slovénie, Espagne, Lituanie...), elle reste négociable individuellement.



Dans la moitié des pays, le solde de la rémunération n'est pas versé dans les deux mois suivant la remise

CEATL

Versée avant 60 jours

Pas versée avant 60 jours

Même dans les pays où le règlement a généralement lieu avant 60 jours, la situation est très variable d'un éditeur à l'autre.

Dans certains pays (Islande, République tchèque), le solde est versé à la publication de l'ouvrage, soit souvent beaucoup plus longtemps que deux mois après la remise.



Dans 16 pays, les traducteurs ne touchent pas de droits proportionnels, même en cas de succès

Droits proportionnels après un certain temps

Droits proportionnels après un certain nombre d'exemplaires

Droits proportionnels après amortissement de la rémunération initiale

Pas de droits proportionnels





- L'absence de droits proportionnels (paiement au forfait) entre potentiellement en contradiction avec le principe de proportionnalité établi par la directive DSM (article 18), et la transposition de cette dernière devrait y remédier.
- Sans que les traducteurs renoncent pour autant à une **rémunération de base correcte**, d'autant que, dans les pays où les contrats prévoient des droits proportionnels, les pourcentages sont si bas (par exemple, 1 ou 2 % du prix du livre) ou les seuils si hauts (nombre d'exemplaires à vendre), que les traducteurs touchent rarement davantage que leur rémunération de base.
- Les traducteurs devraient pouvoir tirer un revenu équitable de leur travail et bénéficier d'un éventuel succès du livre.
- Empiriquement, il existe aussi un lien direct entre droits proportionnels et transparence sur l'exploitation des œuvres (voir ci-dessous).

Dans la moitié des pays, les traducteurs ne touchent pas de rémunération pour les exploitations secondaires (poche, livre numérique, audiolivre, streaming...).

Rémunération supplémentaire (forfait ou part des recettes)

L'absence de rémunération pour les exploitations secondaires est étroitement corrélée à l'absence de droits proportionnels (sauf en Autriche, Croatie et Lituanie).

Ceci aggrave le manque de proportionnalité de la rémunération.



Dans 2/3 des pays, il n'existe aucun mécanisme d'ajustement des contrats

quand la rémunération initialement prévue se révèle trop faible par rapport aux recettes générées.

Mécanisme d'ajustement

NB: Dans les pays où un tel système existe (Finlande, France, Islande, Pologne, Espagne...), il est méconnu des traducteurs et rendu inefficace par la charge de la preuve, le coût des procédures, des jugements erratiques, des seuils trop élevés, etc.

Cette situation devrait changer avec la transposition de la directive DSM (article 20).





5. Transparence

Dans 12 pays, les traducteurs ne reçoivent presque jamais de reddition de comptes. Ailleurs, la situation est très hétérogène.

Les traducteurs reçoivent-ils des comptes détaillés et au moins annuels ?

Presque toujours
La plupart du temps
Parfois
Rarement
Presque jamais

Il existe un lien étroit entre l'absence de droits proportionnels et l'absence de reddition de comptes, les deux contrevenant aux principes de la directive de 2019.



Jusqu'à présent, dans les 2/3 des pays, aucun niveau minimal de transparence n'était défini par la loi ou par négociation collective avec les éditeurs.

Exigences minimales définies par la loi ou par la négociation collective

Pas d'exigences minimales

Ceci devrait de toute évidence changer avec la transposition de la directive DSM (article 19).





Conclusion:

Conformément à la convention de Berne, les traducteurs littéraires européens sont reconnus comme des auteurs et jouissent de droits moraux sur leur œuvre.

Leurs associations proposent massivement des modèles de contrat et codes de bonnes pratiques, et négocient des contrats standard chaque fois que possible.

Néanmoins, dans la plupart des pays, le contrat de traduction est relativement peu encadré et, en l'absence de négociations collectives (en matière de clauses contractuelles, de rémunération, de reddition de comptes), la situation actuelle des traducteurs littéraires est très éloignée des principes posés par la directive DSM (en particulier en ce qui concerne la rémunération et la transparence).



Rémunération

Texte de la directive :

Les États membres veillent à ce que, lorsque les auteurs et les artistes interprètes ou exécutants octroient sous licence ou transfèrent leurs droits exclusifs pour l'exploitation de leurs œuvres ou autres objets protégés, ils aient le droit de percevoir <u>une rémunération appropriée et proportionnelle</u>. (article 18.1)

Situation actuelle des traducteurs littéraires :

Dans une majorité de pays, les traducteurs littéraires souffrent de calendriers de paiement inéquitables et ne touchent qu'une rémunération forfaitaire pour solde de tout compte ; quel que soit le succès de leur œuvre, ils ne perçoivent ni droits proportionnels, ni rémunération pour les exploitations secondaires.



Transparence

Texte de la directive:

- Les auteurs et artistes interprètes ou exécutants ont besoin d'informations pour apprécier la valeur économique de leurs droits [...]. (Considérant 74)
- Les États membres veillent à ce que <u>les</u> auteurs et les artistes interprètes ou exécutants reçoivent, régulièrement et au minimum une fois par an, et en prenant en compte les spécificités de chaque secteur, des informations actualisées, pertinentes et complètes, sur l'exploitation de leurs œuvres et les exécutions de la part des parties auxquelles ils ont octroyé sous licence ou transféré leurs droits, ou des ayants droits de celles-ci, notamment en ce qui concerne les modes d'exploitation, l'ensemble des revenus générés et la rémunération due. (Article 19.1)

Situation actuelle des traducteurs littéraires :

Dans 2/3 des pays d'Europe, les traducteurs littéraires ne reçoivent que « rarement », voire « presque jamais », de reddition de comptes sur l'exploitation de leurs oeuvres, et aucun niveau minimal de transparence n'a été défini par la loi ou par des négociations collectives avec les éditeurs.



Outre le principe d'une rémunération appropriée et proportionnelle (article 18) et l'obligation de transparence (article 19), cette enquête montre qu'il existe une grande marge de progrès en matière d'ajustement des contrats, de règlement extra-judiciaire des litiges et de droit de révocation (articles 20 à 22).

La mise en œuvre de la directive DSM, qui met les associations et les négociations collectives au premier plan, est une occasion unique de rééquilibrer la relation contractuelle et de mettre fin aux contrats de cession globaux et définitifs pour les traducteurs littéraires.



Pour aller plus loin, voir:

- Les recommandations du CEATL en matière de contrat de traduction : <u>Le</u> <u>CEATL publie des recommandations pour des contrats équitables</u>
- Les résultats de l'enquête menée en 2020 par le groupe Conditions de travail, qui contient notamment des données sur le profil et les revenus des traducteurs : <u>Working conditions survey results – CEATL</u>
- Sur notre site, la « matrice des droits du traducteur » : un outil intéressant pour jauger la situation d'un coup d'œil dans un pays et repérer des constantes, telles que la corrélation entre la durée de cession limitée et l'absence de droits proportionnels, et plus encore l'absence de transparence et de rémunération pour les exploitations secondaires.

Contact : Cécile Deniard, coordinatrice du groupe de travail : ceciledeniard@yahoo.fr